



The European Consumers' Organisation

BEUC/X/029/2005

28 juillet, 2005
Contact : Cornelia Kutterer
Email : cku@beuc.org
Lang : FR/ANG

*Réponse du BEUC à l'étude de la Commission européenne sur
une initiative communautaire dans le domaine de la*

**Gestion collective transfrontalière
des droits d'auteur**

Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles
Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, consumers@beuc.org, <http://www.beuc.org>

Europäischer Verbraucherverband
Europese Consumentenorganisatie
Organización Europea de Consumidores
Organização Europeia de Consumidores
Organizzazione Europea dei Consumatori

Neytendasamtök Evrópu
Európai Fogyasztók Szervezete
Evropska potrošniška organizacija
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen

Euroopan Kuluttajaliitto
Europejska Organizacja Konsumentów
Ευρωπαϊκή Οργάνωση Καταναλωτών
Den Europæiske Forbrugerorganisation
Den Europeiska Konsumentorganisationen

BEUC, le Bureau Européen des Unions de consommateurs, est une fédération de 40 organisations nationales et indépendantes de consommateurs dans près de 30 pays européens. Notre rôle est de défendre les intérêts des consommateurs, c'est-à-dire des citoyens en tant qu'acheteurs de biens et de services. Nous attachons une grande importance à l'équilibre du régime des droits de propriété intellectuelle, dans l'intérêt des citoyens.

Nous croyons que les droits de la musique en ligne nécessitent un système harmonisé de gestion collective des droits d'auteur. En conséquence, le BEUC a fait part de ses commentaires à propos de la consultation de la Commission quant à la Communication sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur (Communication 2004)¹. Le BEUC a marqué son accord avec les principales conclusions de la Communication 2004, à savoir la nécessité d'établir davantage de règles communes et de mettre en place une politique de bonne gouvernance, afin d'élaborer un système de licence communautaire pour l'exploitation de certains droits. Nous avons soutenu la proposition qui permet aux sociétés de gestion collective de proposer une licence unique fournissant un accès aisé et vaste aux utilisateurs commerciaux, sans restrictions territoriales. Nous sommes d'avis que les structures monopolistiques doivent rester inacceptables, sauf dans les cas où elles sont considérées comme manifestement indispensables. Nous pensons que cela permettrait de promouvoir les solutions dans la société de l'information, où, sinon, les principaux ayants droit pourraient imposer des conditions défavorables.

L'étude actuelle diffère massivement des questions soulevées dans la Communication 2004. Nous avons commencé à examiner le document du point de vue des consommateurs. Néanmoins, en raison des délais particulièrement courts pour rédiger nos commentaires, ceux-ci ne peuvent que se limiter à une observation préliminaire. Nous aurons davantage d'éléments à apporter ultérieurement.

L'objectif de l'option 3 de l'étude, qui a les faveurs de la Commission, est de mettre fin aux monopoles des sociétés de gestion collective ; non pas, comme nous nous y attendions initialement, du haut vers le bas à partir des sociétés de gestion collective (sociétés de gestion collective / utilisateurs commerciaux) mais bien du bas vers le haut (ayants droits / sociétés de gestion collective). Le but de la Commission semble être d'avoir une poignée de très grandes sociétés en concurrence sur le marché des détenteurs des droits, c'est-à-dire un système similaire à celui qui prévaut aux Etats-Unis, où en particulier la société tierce SESAC (Society of European Stage Authors & Composers) essaie de faire signer certains artistes célèbres, en leur offrant des marchés, tels que le traitement rapide des droits d'auteur, ou des promotions. Les utilisateurs commerciaux pourraient avoir le choix entre plusieurs sociétés de gestion collective pour obtenir des licences valides sur l'ensemble de la communauté, mais auraient des restrictions quant au catalogue qu'ils peuvent proposer. Selon la Commission, cela permettrait d'apporter une plus grande transparence, plus de souplesse et aurait le mérite de mettre un terme aux sommes excessives exigées pour les transactions². Toutefois, l'hypothèse selon laquelle la concurrence entre les sociétés de gestion collective aura pour effet d'accroître la transparence est en partie contredite par d'autres expériences dans les marchés libéralisés, par exemple la transparence des tarifs dans le secteur de l'énergie ; la plus grande souplesse provient de la gestion numérique, et non de la concurrence, et les frais de transaction peuvent décroître dans le cas de gestionnaires de droits travaillant exclusivement pour les produits en ligne uniquement, et comme les anciennes sociétés de gestion collective se retrouveront avec des droits pour des œuvres hors ligne, coûteux à gérer et à appliquer, elles seront privées des droits lucratifs des œuvres en lignes, et les frais relatifs vont augmenter. L'option 3 risque d'effacer l'esprit de la gestion collective des droits.

En Europe, actuellement, les sociétés nationales de gestion collective des droits sont sans but lucratif. Elles représentent des artistes, des créateurs et des interprètes, ainsi que les ayants droits d'œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques. Elles collectent et reversent les droits d'auteurs à leurs membres, suivant un régime spécial qui consiste en une double obligation de conclure un contrat avec les détenteurs des droits et les utilisateurs des œuvres protégées, et l'obligation de constituer des fonds de

¹ BEUC/X/007/2005 du 3 mars, 2005, Réponse du BEUC à la consultation de la Commission européenne sur la Communication sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur (2004), ci-après dénommée « Communication 2004 ».

² Pages 32, 33.

sécurité et de soutien pour leurs membres, ainsi que de promouvoir les œuvres et les spectacles importants au point de vue culturel. Dans le système actuel de gestion collective des droits, la distribution des œuvres d'auteurs indépendants ou d'œuvres rarement distribuées n'est pas plus chère que pour les œuvres des grandes maisons de production. Par exemple, une station de radio qui obtient une licence de la GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte) ou de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) obtient une licence lui permettant de diffuser Madonna et Cesaria Evora, Robbie Williams et Tiken Jah Fakoli. L'option 2 de l'étude (qui se fonde sur le schéma traditionnel) aurait pu constituer une base viable en vue de faire face aux problèmes actuels de gestion collective. Néanmoins, la Commission a écarté cette option, au profit de l'option 3.

L'étude met en exergue les « intérêts des ayants droit », sans établir la moindre distinction entre ceux qui créent et ceux qui interprètent de telles œuvres, et ceux qui détiennent des droits sur des œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques : artistes, créateurs, interprètes ou grandes maisons de production, compagnies musicales, producteurs, éditeurs. Nous remarquons avec inquiétude que, du point de vue des consommateurs, tout comme du point de vue des créateurs, il se peut que cette distinction soit essentielle en vue de résoudre les problèmes actuels de gestion collective des droits.

Ces problèmes actuels ne se limitent pas aux intérêts financiers, comme le suggère l'étude. Les créateurs à la limite de la viabilité commerciale, par exemple, devraient avoir accès à un mécanisme de négociation collective face aux principaux exploitants des droits, tels que les éditeurs, les maisons de disque et les opérateurs de radiotélévision. Cela aurait été un important mécanisme de soutien en vue de promouvoir la diversité culturelle dans la société. La relation entre l'auteur et son œuvre aurait été considérée comme l'élément le plus important. Les personnes créatives devraient pouvoir choisir des droits spécifiques, et ne devraient pas être confrontées à des offres groupées pour les licences. Il se peut que l'auteur souhaite diffuser ses œuvres en ligne, ou non, et il peut vouloir que ses œuvres échappent à toute modification, ou, au contraire, il peut souhaiter qu'on l'utilise, afin de conserver la créativité. Les sociétés de gestion collective doivent donc accepter d'autres formes d'exploitation des droits, telles que les licences sans droits d'auteur, ou les licences créatives de biens communs. La facilitation de la diffusion des œuvres et l'élaboration d'une vitalité créative dans l'environnement en ligne sont deux aspects d'égale importance.

Avec l'option 3, il subsiste des incertitudes quant à savoir si les sociétés de gestion collective actives commercialement pourront ou voudront soutenir les artistes nationaux sur le fil de la viabilité commerciale, ou si elles entreront uniquement en concurrence pour les artistes internationaux et leurs morceaux à grand succès. La concurrence telle que suggérée dans l'option 3 pourrait enclencher un processus dans lequel les intérêts des petits artistes (nationaux) ne seront pas pris en considération. Par ailleurs, on peut aussi se demander si les artistes connus au niveau national pourront se permettre d'enregistrer leurs droits auprès de sociétés de gestion collective des autres États membres. L'obstacle de la langue et les difficultés organisationnelles pourraient former des barrières infranchissables. Des solutions alternatives, comme l'emploi d'un agent, pourraient faire augmenter les frais, ce qui semble particulièrement à éviter pour ce type d'artistes. L'étude suggère que la concurrence entraînera une différenciation dans les méthodes appliquées pour contrôler l'utilisation des œuvres, les petits ayants droit choisissant une surveillance détaillée de toutes les utilisations, tandis que les grands ayants droit pourraient se satisfaire d'études moins précises, qui servent habituellement à observer l'utilisation faite d'œuvres populaires. Néanmoins, offrir un contrôle précis sera la règle sans un environnement en ligne programmable. Il n'y a aucune raison de penser que les grands ayants droit se contenteront de données moins précises issues des études.

L'étude remarque simplement que, généralement, les consommateurs ne traitent pas directement avec les sociétés de gestion collective des droits.³ La Commission ignore le fait que les consommateurs ont un intérêt direct à ce que le système de gestion collective fonctionne bien, et ont un intérêt vital quant à l'accès à une offre en ligne à la fois vaste et culturellement diversifiée, à un prix qui rémunère de manière adéquate les artistes et tient compte du rapport investissement / rendement de la distribution en ligne. Nous sommes profondément inquiets quant au fait que l'étude n'évalue pas sérieusement les intérêts valides des consommateurs, et nous croyons que c'est là une étroitesse de vue, notamment si l'on tient compte des alternatives illicites disponibles pour les consommateurs dans l'environnement en ligne.

³ Page 18.

Selon l'option 3, les sociétés de gestion collective devront se faire concurrence pour attirer les détenteurs de droits, afin de pouvoir survivre. Les ayants droit les plus forts pourront choisir la société collective qui représente le mieux leurs intérêts et garantit un retour financier maximal. Les sociétés de gestion collective seront peut-être contraintes à augmenter le coût des licences afin d'assurer une distribution de bénéfices élevés. Il est difficile de prédire si cela va réduire les frais administratifs des sociétés de gestion collective, ou va simplement accroître les frais de transaction pour les utilisateurs commerciaux. Toutefois, il est probable que les coûts vont augmenter pour les principaux titres, en raison de la puissance de négociation des sociétés collectives qui les administrent. L'augmentation des coûts sera probablement répercutée sur les consommateurs. L'étude aboutit à la même conclusion⁴.

En outre, l'étude, à l'instar des sociétés de gestion collective, ne prend pas en considération les changements de structure de l'environnement en ligne : la facilité de la diffusion en ligne et donc la diminution des coûts de production et de distribution. Le risque d'investissement encouru par les producteurs dans l'environnement en ligne n'est absolument pas comparable à celui encouru dans une chaîne de distribution commerciale nécessitant la fixation du contenu sur un support. De plus, différentes études portant sur les « vilains » téléchargeurs montrent que la distribution en ligne tend à accroître leurs dépenses en « biens et services culturels », car ils achètent les albums d'artistes qui sont connus uniquement grâce à la diffusion de leur musique en ligne, par exemple via des sites (et des blogs) spécialisés, ou parce qu'ils achètent des tickets de concert. Enfin, et ce dernier point a toute son importance, l'instauration d'un schéma commun d'octroi de licence pour tout le territoire de l'UE ne permettra pas de résoudre l'incohérence entre la territorialité de la loi sur le droit d'auteur d'une part, et l'utilisation globale de l'Internet d'autre part. Vu le récent procès intenté contre le site russe AllOfMP3.com en Allemagne (pour ne citer qu'un exemple), il serait raisonnable de traiter carrément la question à l'échelon international le plus adéquat.

Nous ne voyons pas non plus comment l'option 3 sert les intérêts des utilisateurs commerciaux. Ceux-ci ont intérêt à dépendre d'un seul fournisseur en vue d'obtenir les licences nécessaires pour l'ensemble du marché européen ainsi que pour un répertoire mondial exhaustif. Si l'on suit l'option 3, les utilisateurs commerciaux seront obligés de conclure des contrats avec autant de sociétés de gestion collective que nécessaire pour avoir accès au catalogue qu'ils entendent proposer à l'utilisateur final. Cela va très certainement occasionner des frais supplémentaires, qui seront répercutés sur le consommateur. Les utilisateurs commerciaux des œuvres perdront leur fournisseur unique et devront faire un choix entre différentes offres groupées de répertoires.

Il est probable que l'option 3 entraînera une spécialisation des sociétés de gestion collective proposant des « répertoires attrayants, spécifiques à un genre en particulier », comme le suggère l'étude. Différents scénarios semblent possibles, par exemple l'émergence d'une société pour les auteurs produisant sous les quatre grands labels, une société pour la musique « world », une autre société pour les indépendants, les créateurs d'échantillons, etc. Ne serait-il pas tentant pour une grande maison de production de créer sa propre « société » de gestion collective ? Nous ne pensons pas que les auteurs pourront défendre avec succès leurs droits, face aux producteurs dans une société contrôlée par des personnes qui représentent aussi les plus grandes sociétés de production. Certes, il pourrait exister des marchés niches, et la spécialisation des sociétés de gestion collective pourrait répondre à certaines demandes spéciales des créateurs, telles que de nouvelles formes d'exploitation des droits. Actuellement, de telles formes innovantes sont souvent refusées par les sociétés traditionnelles, alors qu'une société pour auteurs indépendants pourrait (par exemple) faciliter l'échantillonnage d'œuvres pour encourager les nouvelles créations. Par ailleurs, la spécialisation de la gestion collective des droits existe déjà dans d'autres secteurs, par exemple dans le cinéma allemand. Néanmoins, si un utilisateur commercial doit investir davantage afin d'obtenir simplement une petite augmentation dans la taille de la clientèle, en ajoutant, par exemple, un répertoire de musique classique, aura-t-il réellement intérêt à le faire ? Sans l'obligation actuelle de promouvoir les œuvres et les spectacles importants sur le plan culturel, c'est difficilement envisageable. L'utilisateur final va y perdre, à cause de l'accroissement de la concentration, et de la diminution de l'innovation et de la diversité. L'option 3 semble favoriser les œuvres à grand succès et les grands détenteurs de droits, au détriment d'une musique moins populaire. Sony BMG, Universal Music, EMI et Warner Music y gagneraient.

⁴ Page 43.

De nombreuses variables subsistent et plusieurs questions restent ouvertes. Ainsi, y a-t-il par exemple une possibilité de concurrence en matière de tarifs des licences ? En d'autres termes, les utilisateurs commerciaux peuvent-ils obtenir des tarifs différents de chaque société ? Cela aurait pour effet d'accroître la capacité de négociation des utilisateurs forts, tels que MTV. Ou y a-t-il uniquement une concurrence pour les services efficaces, avec des tarifs fixés (ou négociés ?) de manière centrale pour tous (comme aux États-Unis) ? Et qu'advient-il des différentes règles de distribution (parts éditeur-auteur) ? Par exemple, pour les modèles à photographier, selon les statuts de la GEMA, l'auteur perçoit 60 %, tandis que selon l'accord d'agence MCPS (Mechanical-Copyright Protection Society), ce chiffre est fixé lors de négociations individuelles entre l'auteur et l'éditeur. L'auteur et l'éditeur pourront-ils signer un contrat avec des sociétés différentes (par exemple, tous les auteurs pourraient alors s'inscrire à la GEMA ou à la SACEM) ? Est-ce que cela n'augmenterait pas l'incertitude juridique ? Les éditeurs pourront-ils éviter cela grâce à différents contrats d'édition, ou en modifiant les règles de distribution en leur faveur ? L'option 3 serait également confrontée au problème suivant : comme la plupart des membres des sociétés de gestion collective ont déjà transféré la représentation de leurs droits en ligne à leur société, ces contrats pourraient-ils être résiliés ? Et qu'advient-il des exemptions de droits d'auteur, qui diffèrent d'un pays à l'autre ? Certains pays ont mis en œuvre des droits d'usage loyal très limités ; les détenteurs de droits seraient-ils tentés d'obtenir une licence par ces pays, afin d'avoir l'accord le plus restrictif possible ? Cela pourrait alors saper l'usage loyal dans les autres pays. Par ailleurs, un utilisateur commercial proposant des copies, outre le service de téléchargement, doit-il avoir une licence supplémentaire d'une société de gestion collective, pour la reproduction mécanique ? L'option 3 va-t-elle devenir un modèle pour les schémas de gestion des droits hors ligne ?

En fonction des réponses apportées à ce type de questions de détail, les conséquences varieront considérablement.

Nous mettons en doute l'hypothèse même d'une réelle concurrence⁵. Le schéma proposé semble plutôt remplacer une structure monopolistique par une autre : l'émergence de sociétés de gestion collective suivant la forme d'exploitation ou le type d'œuvres va imposer une nouvelle structure monopolistique favorisant les grandes maisons de production. Ce risque à long terme, à savoir que le monopole local actuel, insatisfaisant, soit simplement remplacé par un monopole européen encore plus insatisfaisant, n'a pas été pris suffisamment en considération.

L'étude est une décision de politique déclaratoire, qui nécessite une évaluation plus approfondie des effets sur les personnes qui créent et sur celles qui interprètent les œuvres, ou détiennent les droits sur les œuvres littéraires, théâtrales, musicales et artistiques, les sociétés de gestion collective, les utilisateurs commerciaux, et enfin les consommateurs. L'étude actuelle ne fournit pas une telle évaluation de l'impact.

FIN

⁵ Page 33.